

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9486 — GBL/Webhelp)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 273/05)

1. Le 7 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Groupe Bruxelles Lambert («GBL», Belgique),
- Webhelp SAS et ses filiales («Webhelp», France).

GBL acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Webhelp.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GBL: compagnie holding d'investissement qui investit dans des entreprises mondiales présentes dans divers secteurs, principalement en Europe. La seule filiale dans laquelle GBL détient une participation de contrôle est Imerys SA («Imerys»), une multinationale française spécialisée dans la production et la transformation de minéraux industriels,
- Webhelp: prestataire de services dans le domaine des technologies de l'information qui offre principalement des services d'externalisation de processus métiers. L'éventail des principaux services offerts comprend notamment une assistance technique pour les services de fidélisation de la clientèle et la gestion des créances, des collectes de données client multicanaux, des services numériques et de marketing, des services de paiement et des solutions d'entreprise. Webhelp est présent principalement en Europe, mais aussi ailleurs dans le monde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9486 — GBL/Webhelp

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
